

Negotiated Invitation to Bid

Addendum #5

Old Port of Montreal: Hangar 16 Attraction Development and
Emphyteusis Agreement
November 2, 2022

Questions & Answers

The following is a summary of additional questions and answers regarding the ITB process. (Le français suit.)

1. is the second floor concrete slab playing a part in the building bracing ?
 - ❖ Yes, the concrete floor slab is an integral part of the building bracing system. If modifications are to be made to this floor, the bracing system will need to be seismically analyzed for the percentage of the building that is modified.

The following extract from the National Building Code for Quebec (in French only) has been identified as potentially helpful for bidders. As always, OPMC expects that the bidder will undertake their own due diligence depending on the project specifications.

-
1. La dalle de béton du deuxième étage joue-t-elle un rôle dans le contreventement du bâtiment ?
 - ❖ Oui, la dalle de béton de l'étage fait partie intégrante du système de contreventement du bâtiment. Si des modifications devaient être apportées à ce plancher, le système de contreventement devra faire l'objet d'une analyse sismique du bâtiment en fonction du pourcentage de la surface modifiée.

L'extrait suivant du Code national du bâtiment du Québec (en français seulement) a été identifié comme pouvant être utile aux soumissionnaires. Comme toujours, la SVPM s'attend à ce que le soumissionnaire entreprenne sa propre vérification diligente en fonction des spécifications du projet.

10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques

1) Lorsqu'un *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette *transformation*;
- b) à l'exception des *bâtiments* dont la structure a été conçue conformément aux exigences de conception parasismique du CNB 1995 ou du chapitre I du Code de construction du Québec approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la *transformation* a comme conséquence l'une des situations suivantes :
 - i) dans le cas d'un *bâtiment de protection civile*, plus de 25 % de l'ensemble des *aires de plancher* fait l'objet d'un dégarnissage;
 - ii) le système de résistance aux charges latérales est modifié par l'effet de la *transformation*;
 - iii) un agrandissement de plus de 10 % de l'*aire de bâtiment* ou de plus de 150 m², sauf lorsque la structure de cet agrandissement est distincte de celle de la partie existante et que le mouvement de chaque structure en cas de séisme n'a pas d'impact sur la structure adjacente.

2) Lorsque les travaux de *transformation* sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des *bâtiments de protection civile*, les ancrages des éléments et des composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.18. doivent être vérifiés et rendus conformes aux exigences de l'article 4.1.8.18. s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du *bâtiment*.